

www.uzance.cfwb.be

Vol.2 - 2012

uzance



Renaud ZEEBROEK

Université de Mons
Ministère de la Fédération
Wallonie-Bruxelles
renaud.zeebroek@cfwb.be

Les difficultés du patrimoine immatériel

Encore un texte sur le patrimoine et la patrimonialisation ! mais nous sommes déjà noyés sous les colloques, les articles, les livres qui traitent de ce sujet ¹. Dans ce champ aussi actif que conflictuel, l'objectif de cette note de lecture est de dépasser le domaine scientifique proprement dit pour s'aventurer du côté du politique et du côté des acteurs de la patrimonialisation. À l'origine de cette réflexion se trouve la parution de trois ouvrages qui s'intéressent au même objet, le patrimoine immatériel, tel qu'en lui-même la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* (UNESCO 2003) l'a magnifié, mais qui l'abordent dans des perspectives différentes. Ce regard sur les pratiques propres au politique dans son rapport au patrimoine immatériel et à la Convention de 2003, est porté à partir d'un lieu qui n'est pas innocent, la Belgique fédérale et ses trois communautés (française, flamande et germanophone) qui se partagent les matières culturelles, chacune y apportant une inflexion personnelle.

Le recueil d'articles édité par C. Bortolotto sous le titre *Le patrimoine culturel immatériel. Enjeux d'une nouvelle catégorie* (par après PCI 1), est issu des réflexions et des débats qui se sont déroulés

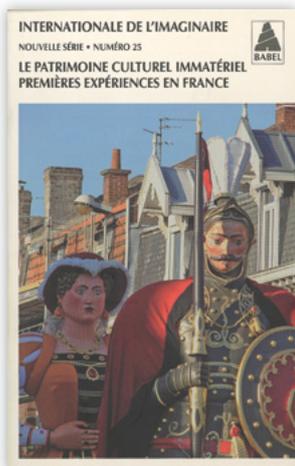


Le patrimoine culturel immatériel. Enjeux d'une nouvelle catégorie (2011) - Chiara Bortolotto (éditeur), avec la collaboration d'Annick Arnaud & Sylvie Grenet. Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme.



Gerpines. Tour Sainte-Rolende. La dévotion entourant la châsse de sainte Rolende. © Belmar 2010.

1. Voyez la note 1 de l'introduction de E. Hertz et S. Chappaz-Wirthner au numéro 24, juillet 2012, de la revue ethnographiques.org.



Le patrimoine culturel immatériel. Premières expériences en France (2011) - Internationale de l'imaginaire, n. s. n° 25. Arles, Actes Sud, coll. Babel n° 1034.



Thys, Arlette & Dries Van Den Broecke (2012) - *La politique de l'autorité flamande pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*. Brussel, Kunsten en Erfgoed (édition trilingue néerlandais, français, anglais).

trois années durant au sein du séminaire « Patrimoine immatériel » organisé par le Ministère de la Culture français, avant même que soit entreprise quelque action concrète en ce domaine. Il vise à présenter un éventail « des diverses postures de l'ethno-anthropologie à l'égard de ce nouvel objet qui interpelle la discipline » (Bortolotto in PCI 1 : 38). Bien qu'il ait une orientation résolument scientifique, ce recueil est aussi qualifié de « livre politique » dans l'avant-propos de Sylvie Grenet et Christian Hottin. La Convention de 2003 a en effet la particularité de projeter des usages étudiés par les ethnologues dans le champ du patrimoine national et international, ce qui les soumet à une prise proprement politique, comme nous le verrons².

Ce sont justement Sylvie Grenet et Christian Hottin, responsables de la mise en œuvre des politiques de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au sein du ministère de la Culture français, qui sont les chevilles ouvrières de l'ouvrage jumeau *Le patrimoine culturel immatériel. Premières expériences en France* (par après PCI 2). Celui-ci revient sur l'implémentation de la Convention de 2003 et ses premières mises en œuvre en France. Conçu comme un dossier destinés aux acteurs de la patrimonialisation, il présente une analyse de la Convention, un vade-mecum pour la préparation des candidatures et quelques exemples des actions entreprises par l'État et les associations, le tout complété par de copieuses annexes. On l'aura compris, le point de vue qui y est développé est avant tout pratique et pas scientifique.

Le troisième ouvrage qui nous a inspiré s'inscrit dans la même logique, mais d'un point de vue prospectif et non pas rétrospectif. Rédigé par les deux fonctionnaires de la Communauté flamande de Belgique en charge de ce secteur, Arlette Thys et Dries Van Den Broecke, sous l'autorité de la Ministre flamande de la Culture, Joke Schauvliege, *La politique de l'autorité flamande pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* (par après AT & DVDB), s'attache à présenter la manière dont la Convention est comprise par la Communauté flamande et quelles sont les actions qu'elle développera pour l'exécuter. Cette « Note de vision » (une traduction littérale du néerlandais qui équivaut au français « Note de politique générale ») est complétée par un inventaire commenté du patrimoine culturel immatériel reconnu en Flandre.

Bien que ces ouvrages tournent autour du même objet, ils l'abordent dans des perspectives différentes, scientifique ou politique, française ou belge. Ces éclairages contrastés ont le mérite de faire ressortir les difficultés que génèrent l'application de la Convention, à l'intersection des critiques des ethnologues et des problèmes rencontrés par les agents de l'État comme par les responsables des éléments reconnus ou candidats à la reconnaissance. En effet, « patrimonialiser est un mélange indissoluble de procédures administratives et d'opérations intellectuelles et matérielles » (Christian Hottin in PCI 2 : 40).

La particularité du patrimoine culturel immatériel, c'est qu'il constitue de longue date un objet d'étude pour l'ethnologie et, simultanément, qu'il est « une catégorie politique et certes pas une catégorie scientifique » (Jean-Louis Tornatore in PCI 1 : 214). En effet, il ressort de l'article 2.1 de la Convention que le patrimoine n'existe que parce qu'il est nommé comme tel, que parce qu'il est considéré comme tel par les acteurs eux-mêmes. Or, « la sélection délibérée par un groupe des éléments qui donneraient à voir sa culture » (Bortolotto, in PCI 1 : 31) est une opération éminemment politique. D'ailleurs, en Communauté française de Belgique, les premiers éléments reconnus et en particulier ceux qui ont été candidats à l'inscription sur les listes de l'UNESCO étaient et sont toujours fortement soutenus par leurs autorités communales. Mais, en ce qui concerne les éléments eux-mêmes, c'est l'ethnologie qui possède l'expertise et celle-ci est nécessaire aux acteurs de la mise en patrimoine (comme le reconnaissent AT & DVDB : 87). C'est le caractère arbitraire de la constitution de la catégorie « patrimoine » qui explique les nombreuses réticences exprimées par les ethnologues quant à l'existence d'un patrimoine sans guillemets et l'usage, de plus en plus répandu, de remplacer ce terme par celui de « patrimonialisation », ce qui permet de souligner l'aspect dynamique du phénomène.

Le fait que l'attention des ethnologues se porte sur un processus et non pas sur un « être » a inévitablement influencé la doctrine des agents de l'État en charge du patrimoine culturel immatériel. Dans sa « Note de vision », la Communauté flamande constate qu'il n'y a pas de critère objectifs pour qualifier quelque chose de patrimoine (AT & DVDB : 82), ce qui la conduit à préciser que la reconnaissance d'un élément comme « patrimoine » par un groupe prime sur son ancienneté, sur son ancrage dans la « tradition » (AT & DVDB : 85-86). Il s'agit là d'une lecture novatrice de

2. Pour des comptes-rendus plus classiques de cet ouvrage, voyez Kapp 2012 et Anastasoia 2013.

la Convention, qui met sur le même pied l'ancrage dans la tradition et l'adaptation aux conditions contemporaines. En Communauté française, par contre, les experts qui conseillent la Ministre de la Culture considèrent qu'une manifestation doit exister depuis au moins trois générations pour pouvoir se dire fondée sur la tradition.

Il ne saurait être question ici de reprendre l'ensemble des difficultés soulevées par les auteurs de ces ouvrages. D'une manière sans doute arbitraire, nous avons choisi d'en évoquer quelques unes, qui nous semblent particulièrement représentatives des tensions qui agitent le domaine.

De la protection à la sauvegarde

On se rappellera que la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* s'inscrit dans le prolongement des conventions visant à la protection du patrimoine naturel puis immobilier. Comme un des aspects fondamentaux du patrimoine immatériel est son caractère « vivant », c'est-à-dire en perpétuelle mutation, le concept de protection n'était pas adéquat et a été remplacé par celui de « sauvegarde ». De ce point de vue, l'anglais et le français utilisent des mots similaires, au sens voisin, mais il n'en va pas de même dans toutes les langues (voyez la discussion sur le choix d'un terme en néerlandais dans AT & et DVDB : 88-89). Au-delà de ces questions sémantiques, l'insistance mise par le Comité intergouvernemental, chargé de la mise en œuvre de la Convention, sur les mesures de sauvegarde des éléments inscrits sur les listes créées par l'UNESCO pose problème en soi.



Ath. Ducasse d'Ath. Monsieur et Madame Goliath. © Maison des géants - J. Flament.

En effet, la Convention encourage fortement les États parties à avoir une politique d'ingérence active, à travers des mesures qualifiées de mesure de « sauvegarde ». Cette « prise en main » des manifestations « populaires » par l'un ou l'autre pouvoir public est d'ailleurs une des critiques récurrentes des ethnologues qui étudient la patrimonialisation. La reconnaissance leur apparaît en effet comme une modalité novatrice de contrôle social, puisque la cogestion administrative des biens culturels suppose la sujétion politique envers l'État (Maguet, in PCI 1 : 69). Elle a également comme effet de transformer « les pratiques culturelles en ressources pour administrer les populations » (Hafstein, in PCI 1 : 89).

Du point de vue de l'UNESCO, les États doivent protéger les éléments des conséquences de leur inscription, en particulier du succès touristique. Or, la dimension touristique – et donc économique – est un des aspects qui motivent les communautés à demander leur inscription sur la Liste représentative. Si tout le

monde veut être sur les listes, c'est essentiellement pour des raisons de capital symbolique : reconnaissance du dévouement des organisateurs, recherche des retombées économiques et touristiques. Cette véritable ruée, qui a contraint l'UNESCO à limiter drastiquement le nombre de candidatures examinées chaque année, permet de parler de « course à la médaille » (Khaznadar, in PCI 2 : 20). Qu'on le veuille ou non, « la Liste représentative fonctionne bien comme une liste d'excellence » (Hottin, in PCI 2 : 31). Or, si les listes procurent visibilité et prestige, elles ne rendent pas compte de la culture mais de représentations objectivées de cette culture et ont une forte tendance à devenir des systèmes autonomes, susceptibles d'être utilisés à des fins diverses (Bortolotto in PCI 1 : 29). C'est pourquoi les ethnologues reprochent à l'UNESCO de « viser à la sauvegarde non pas de la culture vivante, mais de ses représentations » (Bortolotto, in PCI 1 : 22, d'après Kirschenblatt-Gimblett 2004).

Mais, comme les éléments inscrits sur la Liste représentative sont en principe « vivaces », ils ne devraient pas nécessiter une politique de protection particulière. Pour résoudre cette contradiction, la Communauté flamande se propose de développer des politiques de transmission, qui correspondent pour elle à la mise en place de politiques de sauvegarde. Seulement, comme le fait remarquer Hafstein (PCI 1 : 89), pour impliquer les communautés dans ce genre de démarche de conservation, il faut d'abord les circonscrire, ce qui n'est pas toujours évident.

Rapports États – communautés

La question de l'ingérence des États dans ce qui relève des communautés établies sur leur territoire national est d'ailleurs une des raisons pour laquelle certains États n'ont pas ratifié la Convention. Il est significatif que parmi ces pays figurent la Grande-Bretagne, les États-Unis, le Canada, l'Allemagne et la Suède, qui sont porteurs d'une tradition différencialiste, ce qui les amène à considérer qu'ils n'ont pas à légiférer sur des matières qui concernent les communautés (Hottin in PCI 2 : 35-36 ; Maguet in PCI 1 : 67).

Au-delà de cette question, la définition même des communautés concernées pose problème. La Convention évoque en effet « les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus » (article 2.1) qui portent les éléments du patrimoine immatériel, sans plus définir ces termes. Or, comme le fait remarquer Maguet, « quelle que soit la manière dont on construit l'ensemble social qu'on va nommer "communauté", il s'agit forcément d'un groupe composé d'individus » (PCI 1 : 50). Dans certains cas, l'ensemble ainsi désigné est clairement identifié, par exemple les Gilles qui animent le Carnaval de Binche et, plus largement, la population binchoise dans son ensemble. Dans d'autres cas, l'ensemble visé est tellement large que le concept se vide de son sens ou, ce qui revient au même, se dilue jusqu'à devenir insaisissable. Quelle est la communauté concernée par « le repas gastronomique des français » ? L'ensemble des habitants de cet État ? Et que fait-on alors des individus qui, comme Jean-Louis Tornatore, ne se reconnaissent pas dans cette exaltation de la gastronomie (2012 : 2-3) ? On comprend dès lors pourquoi, lors de la préparation de cette candidature, l'essentiel des négociations entre ses promoteurs et les services de l'État ont porté sur la démonstration du lien entre cette pratique et une « communauté » (Tornatore 2012). La reconnaissance de « La Culture de la Bière » par les trois communautés belges pose des problèmes similaires. Ces éléments nous proposent des pratiques bien identifiables, contrairement aux communautés qui en sont les porteurs. Or, comme le remarque Maguet, dans le cadre des reconnaissances par l'UNESCO, les communautés de praticiens sont systématiquement rapportées aux communautés ethniques (PCI 1 : 65).

Le champ couvert

La définition de ce que l'on considère comme faisant partie du champ du patrimoine culturel immatériel est, sous ses apparences détaillées (article 2.1 de la Convention ; Grenet in PCI 2), extrêmement vague et imprécise. Elle évoque en effet tout autant la maîtrise individuelle que les manifestations collectives, les rassemblements spontanés comme les spectacles élaborés, une réalisation en un lieu et un temps précis comme les pratiques les plus diffuses.

Lorsqu'on s'intéresse aux éléments qui ont effectivement été reconnus par l'UNESCO, on constate une nette différence de traitement : en Europe, les manifestations reconnues relèvent exclusivement

de ce qu'on appelle la « culture populaire » au sens du XIX^e siècle, alors que pour le reste du monde des manifestations relevant des maisons royales ou des religions établies sont acceptées (Kirschenblatt-Gimblett 2004, cité par A.T. & DVDB : 86). Les manifestations reconnues en Belgique, que ce soit par la Communauté française ou par la Communauté flamande, sont représentatives de cette tendance. Elles se rattachent toutes à cette « culture populaire » et seraient particulièrement vulnérables face à l'intérêt et aux transformations générées par « l'effet UNESCO ».

Il me semble cependant que les ethnologues qui étudient les phénomènes de patrimonialisation ont tendance à attribuer à « l'effet UNESCO » plus d'influence qu'il n'en a réellement. Ce qui est considéré comme un effet de la reconnaissance était déjà, dans de nombreux cas, bien connu et bien décrit nettement avant la montée en puissance de la Convention de 2003. L'instrumentalisation par les pouvoirs publics, la mise en spectacle, l'édulcoration, tous ces aspects soulignés notamment par Bortolotto, sont déjà évoqués dans les ouvrages collectifs édités par Boissevain (1992) et Bromberger *et alia* (2004).

Dans l'ouvrage édité par Bortolotto, Dorothy Noyes décrit l'évolution de la Patum de Berga (Espagne) suite à sa reconnaissance par l'UNESCO, en soulignant qu'avant, la fête était le résultat d'un compromis difficilement et longuement négocié entre différentes forces sociales (PCI 1 : 129). La prise en main de la fête, consécutive à la reconnaissance, va conduire à sa mise en spectacle et au désengagement du peuple. Et Dorothy Noyes de conclure, en citant un ancien participant « la Patum était le seul lieu où ces vieux du peuple donnaient des ordres – des mineurs et des camionneurs ! Le Patronat leur a même ôté cela » (PCI 1 : 144).

Si cette analyse est certainement exacte en ce qui concerne la Patum de Berga, elle n'a pas une valeur d'exemple universel. De ce point de vue, la trajectoire de la Ducasse de Mons (Belgique), reconnue comme chef-d'œuvre par l'UNESCO en 2003, est particulièrement intéressante. C'est dans le courant des années 1970 que les autorités de la Ville vont prendre progressivement le contrôle du combat du Lumeçon, en nommant un scénariste et en organisant le remplacement des acteurs issus des couches les plus populaires de la cité (Aurélien Baroiller, enquête de 2012). Cette opération de « domestication », menée en association avec les individus et les groupes actifs dans la réalisation de la fête a été couronnée de succès et a conduit à un renouveau spectaculaire de la Ducasse. Les différentes transformations de cette fête correspondent, *mutatis mutandis*, au cadre d'analyse mis



Mons. Combat du Lumeçon. D'un coup de queue, le dragon fait se coucher les Chin-Chin. © Maison des géants - J. Flament.

en place par Boissevain et Bromberger, cadre qui s'appuie sur des enquêtes réalisées nettement avant l'apparition de la Convention (Zeebroek à paraître). En conséquence, il faut reconnaître, avec Laurent-Sébastien Fournier, que « la mise en patrimoine ne peut s'effectuer qu'à partir d'éléments dont le contenu symbolique a été suffisamment mis à distance » (PCI 1 : 162). Et, c'est tout aussi important, dont la possibilité d'exprimer les conflits sociaux a été fortement atténuée.

Cette volonté d'éliminer les aspects des manifestations qui s'écartent du « politiquement correct » s'est manifestée aux yeux de tous lors de la controverse née de l'édition 2013 du Carnaval d'Alost (Belgique), inscrit sur la Liste représentative de l'UNESCO. Un groupe, désireux de railler la politique du nouveau maire de la ville, s'est déguisé en nazis, déportant non plus des juifs, mais des francophones. Leur char et leurs déguisements ont provoqués l'émoi de plusieurs associations, dont l'*Anti-Defamation League*, qui a dénoncé le caractère insupportable de cette évocation auprès de la Directrice générale de l'UNESCO. Aussi celle-ci a-t-elle adressée aux autorités belges une vigoureuse lettre de reproche. Il a fallu que Joke Schauvliege, la Ministre de la Culture de la Communauté flamande, rappelle fermement les traditions de critique sociale et de parodie outrée inhérentes aux Carnaval pour calmer le jeu³.

Remis dans une perspective historique, « l'effet UNESCO » semble être un facteur accélérant des évolutions en cours depuis quelques décennies, plutôt qu'une source de transformations nouvelles. C'est vrai également des rapports entre les manifestations issues de la « culture populaire » et les organes de l'État. Dans les deux ouvrages collectifs déjà cités, plusieurs articles détaillent l'intervention des autorités publiques pour réguler les manifestations (voir par exemple Broccolini in Bromberger *et alia*). Il en va de même à Mons, où ce sont le collège des échevins et le Bourgmestre qui ont rénové la Ducasse et continuent actuellement à la gérer et à la financer. Ce qui a changé à cause de la Convention, c'est l'obligation faite aux autorités administratives et politiques de l'État central de s'intéresser au « patrimoine culturel immatériel », objet traditionnellement laissé aux autorités locales.

Mais l'intervention de l'État peut prendre des formes très variées, si on en juge par les différences observées entre la France et les Communautés belges. En Communauté flamande, le groupe porteur de l'élément doit collaborer avec une organisation non gouvernementale, mais subsidiée, pour préparer le dossier de candidature, à soumettre aux autorités politiques (AT & DVDB : 92). En Communauté française, par contre, les communautés s'adressent directement au Ministre qui a la culture dans ses attributions pour obtenir la reconnaissance au niveau régional. Celui-ci renvoie le dossier de candidature devant un groupe d'experts indépendants, chargé de lui fournir un avis motivé. Il en va de même pour les candidatures aux listes de l'UNESCO, ce qui entraîne de grandes différences dans la qualité rédactionnelle des candidatures. En France, ce sont les chercheurs du département du Pilotage de la Recherche (Ministère de la Culture) qui aident les membres des communautés à élaborer les dossiers de candidatures à l'UNESCO. Ce sont eux également qui valident les fiches descriptives qui constituent l'inventaire français des pratiques vivantes. Comme le département du Pilotage de la Recherche et de la Politique Scientifique est en quelque sorte l'héritière de la « Mission du patrimoine ethnologique », elle bénéficie de son expertise (Hottin in PCI 2 : 42). S'il s'agit de variations sur un thème commun, elles témoignent cependant d'une conception différente de l'interaction entre les pouvoirs publics et les communautés.

La question des inventaires

La question des inventaires est le dernier des points d'articulation entre l'État et le patrimoine immatériel que nous évoquerons. La documentation et l'inventaire du patrimoine culturel immatériel sont une exigence de la convention (article 12.1). C'est même la seule obligation générée par la ratification de la Convention (Grenet, in PCI 2 : 77 ; Traditions vivantes : 12).

Du point de vue de l'ethnologue, la constitution d'un inventaire pose de gros problèmes théoriques et méthodologiques. Cette opération nécessite la définition a priori du champ couvert, ce qui ne va pas de soi, particulièrement si on prend en compte certains des derniers éléments inscrits par l'UNESCO sur la Liste représentative. Elle nécessite en outre des moyens humains et financiers importants, pendant une longue période. Ce sont d'ailleurs ces difficultés pratiques qui expliquent l'abandon en cours de route des grands inventaires lancés en Europe par les folkloristes.

3. Voyez les quotidiens *Le Soir* (14/02/2013) et *La Libre Belgique* (15/02/2013), ainsi que la déclaration d'Irina Bokova, Directrice générale de l'UNESCO (www.unesco.org/new/fr/media-services/single-view/news/the_director_general_is_shocked_by_the_anti_semitic_representation_at_the_aalst_carnival_that_caricatures_the_holocaust/ - consulté le 16/04/2013).

C'est pourquoi un certain nombre des États parties à la Convention ont choisi une solution minimaliste. En Belgique, l'inventaire dressé par la Communauté française, comme celui de la Communauté flamande, a été mis sur pied pour satisfaire aux exigences de la Convention. Ces inventaires sont limités aux éléments reconnus au niveau régional. En outre, ils se focalisent sur les éléments ; leur caractère évolutif n'est pas mis en avant.

Par contre, les inventaires français et suisse s'inspirent de *l'Inventaire des ressources ethnologiques du patrimoine immatériel* de l'Université Laval à Québec. Mais celui-ci est réalisé dans une perspective de recherche-action, qui vise à restituer au grand public les richesses du pays (Grenet in PCI 2 : 81-84), ce qui n'est pas le cas des inventaires initiés dans la foulée de la ratification de la Convention. Dans ces deux pays, les inventaires en cours reflètent les relations entre les communautés et l'organisme public chargés de les établir, ce qui fait resurgir la question délicate de la patrimonialisation des pratiques vivantes (Grenet in PCI 2 : 91).

Enfin, comment faut-il traiter les éléments similaires, qui partagent un grand nombre de points communs ? Cette question se pose autant au niveau national qu'au niveau de l'UNESCO, avec comme effet pervers que « lorsque l'UNESCO renforce une identité locale en l'élevant en représentante mondiale de la diversité, elle lèse les communautés voisines, qui vivent selon des traditions similaires, sinon identiques » (Bendix, in PCI 1 : 110). C'est le cas en Communauté française de Belgique, où le Carnaval de Binche, reconnu par l'UNESCO, a empêché la reconnaissance et même une évaluation correcte des nombreux autres Carnaval de la région du Centre.

Conclusion

L'extension du rôle de l'UNESCO dans le domaine du patrimoine culturel, qui vise explicitement à sa protection ou à sa sauvegarde, témoigne *a contrario* de l'utilisation grandissante de ce patrimoine comme ressource économique et comme support identitaire. Contrairement à une opinion répandue, la Convention n'a pas entraîné des transformations inédites des manifestations qui ont été inscrites sur ses listes. Si on compare la Patum de Berga et la Ducasse de Mons, on observera des évolutions similaires quoique nettement distinctes dans le temps. En ce sens, les effets de la Convention correspondent à une accélération temporelle et une dissémination spatiale d'évolutions



Binche. Rondeau sur la Grand-Place. © MICM

déjà bien identifiées. On retrouve là un point de tension interne à la définition que la Convention donne du patrimoine immatériel : celui-ci doit à la fois s'ancrer dans la tradition et continuer à évoluer pour rester en accord avec les transformations de la société où s'inscrit l'élément. Mais cette exigence, qui semble de bon sens, ne peut être rencontrée qu'en faisant l'impasse sur les évolutions du sens des éléments concomitantes à leur renouveau. Dans cette perspective, l'emploi des manifestations par les pouvoirs publics comme élément identitaire et comme produit d'appel n'est pas une conséquence négative de la reconnaissance, mais la condition même de celle-ci. On comprend pourquoi la question de la sauvegarde est si épineuse et trouble profondément les communautés, groupes ou individus porteurs de l'élément. D'un côté, il s'agit de protéger l'élément contre des dérives dues, par exemple, au tourisme, alors que de l'autre l'emploi de l'élément comme produit d'appel, notamment touristique, est fondamental.

Par ailleurs, le champ même du patrimoine immatériel, tel qu'il ressort du texte de la Convention, mais aussi de sa mise en œuvre, reste flou. Pour partie, il a été conçu à l'image de la « culture populaire » telle que les folkloristes l'ont imaginée. Mais nous avons vu qu'en dehors de l'Europe cette conception limitative n'est pas d'application. En outre, plusieurs des éléments inscrits sur les Listes ces dernières années ouvrent largement le champ des possibles. Nous avons vu qu'ils mettent en avant des pratiques, diffuses dans la société, plutôt que des communautés, forcément ethniques. Cette évolution témoigne aussi de l'éloignement des conceptions « folkloriques », où les manifestations expriment « l'âme du peuple » dans une perspective nationaliste. D'une manière plus générale, les éléments distingués s'inscrivent dans un contexte de « glocalisation » où il s'agit d'affirmer sa spécificité culturelle face au reste du monde et inévitablement, à travers la procédure de sélection mise en place par l'UNESCO, à se positionner comme membre d'une liste mondiale d'excellence.

Enfin, l'émergence même du concept de patrimoine immatériel entraîne un bouleversement du champ patrimonial. D'une part, il provoque l'irruption de l'État central dans un domaine qu'il avait jusque là relativement négligé et d'autre part, il vient bousculer la différence bien établie entre patrimoine immobilier et patrimoine mobilier. En effet, de nombreux éléments qualifiés d'immatériels rassemblent, pour leur réalisation, les trois types de patrimoine : un lieu, théâtre obligatoire de l'action, des objets emblématiques et des comportements. Du coup, les distinctions entre les différents types de patrimoine, jusqu'ici gérés par des départements différents, s'estompent. La prise en compte de ce changement de perspective conduira nécessairement à une refonte de la conception générale de la notion de patrimoine, comme à une réévaluation de l'intervention de l'État dans ce domaine.

Bibliographie

- ANASTASOAI, Marian Viorel (2013) - Bortolotto Chiara (ed.) 2011. Le patrimoine culturel immatériel. Enjeux d'une nouvelle catégorie. *Social Anthropology*, vol. 21, n° 1, 97-98.
- BROCCOLINI, Alessandra (2004) – « Relances ou abandon des fêtes populaires dans la Naples contemporaine. Politique de la tradition et identité urbaine ». in : *De la châtaigne au Carnaval. Relances de traditions dans l'Europe contemporaine*, Ch. Bromberger, D. Chevallier & D. Dossetto (ed), Éditions A Die, 81-89.
- *De la châtaigne au Carnaval. Relances de traditions dans l'Europe contemporaine* (2004) - Christian BROMBERGER, D. CHEVALLIER & D. DOSSETTO (ed.), Die, Éditions A Die.
- ERB, Maribeth (2001) – « Le tourisme et la quête de la culture à Manggarai ». in : *Anthropologie et Sociétés*, v. 25, n° 2 : 93-108.
- KAPP, Sébastien (2012) - BORTOLOTTI Chiara (2011). Le patrimoine culturel immatériel. Enjeux d'une nouvelle catégorie. *Ethnographiques.org*, Comptes rendus d'ouvrages. <http://www.ethnographiques.org/2012/Kapp> (consulté le 21/03/2013).
- KIRSCHENBLATT-GIMBLETT, Barbara (2004) – « Intangible cultural heritage as a meta-cultural production ». *Museum International*, n° 221-222, 53-66.
- *Le patrimoine culturel immatériel. Enjeux d'une nouvelle catégorie* (2011) - Chiara BORTOLOTTI (éditeur), avec la collaboration d'Annick Arnaud & Sylvie Grenet. Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme.
- *Le patrimoine culturel immatériel. Premières expériences en France* (2011) - Internationale de l'imaginaire, n. s. n° 25. Arles, Actes Sud, coll. Babel n° 1034.
- *Revitalizing european rituals*. Jeremy BOISSEVAIN (ed.) 1992 - London, Routledge.
- THYS, Arlette & Dries VAN DEN BROECKE (2012) - *La politique de l'autorité flamande pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*. Brussel, Kunsten en Erfgoed (édition trilingue néerlandais, français, anglais).
- TORNATORE, Jean-Louis (2012) – « Retour d'anthropologie : "le repas gastronomique des français". Eléments d'ethnographie d'une distinction patrimoniale ». in : *Ethnographiques.org*, n° 24.
- *Traditions vivantes* (2012) – Dossier de presse édité par l'Office fédéral de la culture de la Confédération Suisse.
- ZEEBROEK, Renaud (à paraître) – « Le renouveau des fêtes locales ». in : *La Ducasse rituelle de Mons. Histoire, gestes et rôles*. Benoît Kanabus et alia (ed). Bruxelles, Éditions Racines.

Pour citer cet article :

Zeebroek, Renaud : « Les difficultés du patrimoine immatériel » (note de lecture). In : Uzance n° 2, 2012, pp. 52-60.

URL : <http://www.patrimoineculturel.cfwb.be/index.php?id=11561>